



I. The name of the organization shall be Mande Studies Association and shall be known as MANSA.

II. The Mande Studies Association is an independent professional society established in the United States that is open to all Mande scholars, from any nation, academic discipline and/or professional interest.

III. The specific aims of the organization are the following:

- A. To promote scholarly research, both within and outside Africa, in all areas and disciplines of the social sciences, natural sciences, and humanities relevant to the Mande experience and environment.
- B. To encourage international cooperation and facilitate the exchange of ideas and meaningful dialogue among persons engaged in research on Mande societies.
- C. To encourage the publication and dissemination of scholarly and artistic works as well as primary sources on Mande studies and related topics.
- D. To organize panels, symposia, and conferences on Mande Studies at meetings of regional, national and international organizations.
- E. To provide the general public with information on issues of historical, cultural, and contemporary interest in Mande areas of Africa.

IV. Organization of the Mande Studies Association

Article I. Executive Council

Section 1. The business of the Association shall be managed by the Officers of the Association.

These are: President, President-Elect, and Secretary-Treasurer.

Section 2. The Executive Council shall consist of the Officers of the Association and members of the Advisory Board.

Section 3. Any Executive Council member may resign at any time, provided such a resignation is made in writing. Any Executive Council member may be removed by a vote of two-thirds majority of members of record.

Article II. Officers

Section 1. Term Lengths

- (a) The officers shall serve for a term of three years and the Secretary-Treasurer shall be elected on alternate years from the other officers.
- (b) The President-Elect shall serve for one term, then shall become President for an additional term.
- (c) A Member at Large shall serve a term of two years.

Officers must be dues-paying members in good standing. The officer's term begins upon his/her election by the members at the annual meeting.

Any officer who expects to be unable to fulfill his/her duties adequately for a year or more shall resign with the option of standing for re-election at another time. Any member who wishes to stand for election to any of these positions shall transmit a statement of candidacy to the membership at least one week before the elections via the Association's listserv.

Section 2. Officer's Duties

- (a) The President or the President's designee shall preside at all meetings of the members of the Executive Council and at all business meetings of the Association. She/He shall, in general, supervise and manage all the business and affairs of the Association. She/He shall have authority and power, in the name of the Association, to sign checks, drafts, notes, and orders for the payment of money by the Association. The President and/or the President's designee shall play a key role in contributing the content and editing of the Association Newsletter. The President or his/her designee will be provided with an updated official Membership List by the Secretary-Treasurer. The President shall designate committees as she/he deems necessary to carry out specific duties related to the activities of the organization. Such committees and their appointed heads shall dissolve immediately after their specific duties have been accomplished.
- (b) The President-Elect shall, in the absence or disability of the President, perform the duties and exercise the powers of the President.
- (c) The Secretary-Treasurer shall serve as Secretary of the Association. She/He will record the minutes of both Executive Council and regular business meetings and make the minutes available to the President for distribution in the Newsletter. She/He shall perform any other duties which are delegated by members of the Executive Council. The Secretary-Treasurer shall have custody of all funds and other valuable documents of the Association. She/He shall have authority and power to endorse, on behalf of the Association, checks, notes, and other obligations, and deposit same to the credit of the Association in such bank or banks as the Executive Council may designate. She/He shall record the income and expenditures of the Association and give a full written report of all monies received and paid out at the annual business meeting of the membership.
- (d) The Member at Large shall serve on the Executive Council of the Association and assist in the decision-making process of that body.

Article III. Vacancies Among Officers

Section 1. If the office of any officer becomes vacant, the remaining officers, as the Executive Council, may appoint or elect any qualified person to fill such a vacancy, who shall hold such office for the unexpired term and until a successor is elected or appointed.

Section 2. An interim appointee named by the Executive Council may stand for office at the end of the unexpired term and will begin a regular term upon election at the annual meeting.

Article IV. Advisory Board

Section 1. There shall be an Advisory Board of five dues-paying members for the purpose of supporting the Association in its scholarly endeavors and suggesting research in areas of interest to the Association. Members of the Advisory Board shall be approved by the membership in attendance at the annual meeting and shall be persons acknowledged within their respective fields as scholars and authorities. Every effort should be made to select members representing gender and geographical balance, and Members of the Advisory Board shall serve for a two-year period. Members of the Advisory Board must attend the business meetings of the Association at least biennially. Out-going presidents and vice-presidents shall be honorary members of the Advisory Board.

Article V. Meetings

Section 1. A business meeting of the members shall be held annually at the meeting of the African Studies Association. At the annual meeting, any vacant post on the Executive Council will be filled. Members not in attendance may vote in such elections by written proxy, or via internet vote through a secure site accessible only to members of record. In the years that there is an additional MANSA conference outside of the ASA, a business meeting may be held if the Officers determine that there is sufficient business to do so.

Section 2. Special meetings of the members, for any purpose, may be called by the President of the Association or the Executive Council. The notice for such special meetings shall state the purpose thereof.

Section 3. For the transaction of normal business and the election of officers and approval of members of the Advisory Board, a simple majority vote by members of record present shall suffice. For the removal of a member of the Executive Council or to change the By-Laws at the annual meeting, a vote by two-thirds of the dues-paying members of record is required.

Article VI. Dues

Section 1. Membership Dues Categories shall include the following

- (a) Regular and institutional dues
- (b) Student dues (at a basic student rate and a full student rate, which includes a copy of the Mande Studies Journal)
- (c) Voluntary Sponsors of the Association, which may include more than one subcategory.
- (d) Sponsored members

Section 2. From time to time, the Executive Council will review the financial status of the Association and set the dues levels for each category of membership accordingly. Any

change in dues levels shall come to the membership for a vote (passing with a simple majority) and shall take effect the 1st of January of the year following the annual meeting (i.e., changes enacted by the Executive Council at any point in any year will take effect on January 1 of the following year).

Section 3. Membership in the association is by calendar year. Members may specify the calendar year to which dues are to be applied.

Article VII. Voting

Section 1. Each member of record shall be entitled to one vote on each matter submitted to a vote of the members. For the transaction of normal business, the election of officers, and approval of members of the Advisory Board, a simple majority vote by members of record at the annual meeting shall suffice. For the removal of a member of the Executive Council or to change the By-Laws, a vote by two-thirds of the dues-paying members of record is required. Voting for officers shall take place by secret ballot. Any other action to be taken by vote of the members shall be authorized by a majority of the votes cast at a meeting by the members of record.

Article VIII. Amendment and Repeal of By-Laws

Section 1. These by-laws may be amended, repealed, or adopted by two-thirds of the dues-paying members, either by mail vote or by vote at the annual meeting.

I. Le nom de l'organisation est l'Association des Études Mandé et sera connue sous le nom MANSÀ.

II. L'Association des Études Mandé est une société professionnelle indépendante et agréée comme Organisation de l'Association des Études Africaines (ASA). Elle a été établie aux États-Unis et elle est ouverte à tous les chercheurs Mandé, de toutes nations, disciplines académiques et /ou d'intérêts professionnels.

III. Les objectifs spécifiques de l'organisation sont les suivantes :

- A. Promouvoir la recherche, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Afrique, dans tous les domaines et les disciplines des sciences sociales, sciences naturelles, sciences humaines et pertinentes à l'expérience et de l'environnement Mandé.
- B. Encourager la coopération internationale et faciliter les échanges d'idées et un dialogue constructif entre les personnes engagées dans la recherche sur les sociétés Mandé.
- C. Encourager la publication et la diffusion de travaux scientifiques et artistiques ainsi que des sources primaires sur des études Mandé et autres sujets connexes.
- D. Organiser des sessions, des symposiums et des conférences sur les études Mandé en tant qu'une organisation indépendante et /ou lors des réunions des organisations régionales, nationales et internationales.
- E. Fournir au public des informations sur des questions d'intérêt historique, culturel et contemporain dans les régions Mandé de l'Afrique.

IV. Organisation de l'Association des Études Mandés

Article 1. Conseil Exécutif

Section 1. Les affaires de l'Association sont gérées par le bureau de l'Association. Ce sont: le/la Président(e), le/la Président(e)-élu(e), et le/la Secrétaire-Trésorier(e).

Section 2. Le Conseil exécutif est composé des membres du bureau de l'Association et les membres du conseil consultatif. Le conseil consultatif peut être appelé par le bureau à donner des conseils, des suggestions, et /ou des décisions concernant le fonctionnement de l'organisation, au besoin.

Section 3. Tout membre du Conseil exécutif peut démissionner à tout moment, à condition que cette démission soit faite par écrit. Tout membre du Conseil exécutif peut être révoqué par un vote de la majorité des deux tiers des membres inscrits.

Article II. Officiers

Section 1. Durée des Mandats

- (a) Les officiers sont nommés pour un mandat de trois ans et le secrétaire-trésorier est élu en alternance avec les autres officiers.
- (b) Le Président(e)-élu(e) est nommé pour un mandat, et devient Président(e) pour un mandat supplémentaire.
- (c) Un membre auxiliaire pour un mandat de deux ans.

Les officiers doivent être membres cotisants en règle. La durée du mandat des officiers commence dès leur élection par les membres à l'assemblée annuelle.

Tout membre qui désire se présenter aux élections à l'une de ces postes doit transmettre une déclaration de candidature à l'association au moins une semaine avant les élections par liste de diffusion de l'Association.

Section 2. Les fonctions des officiers

- (a) Le président ou son délégué préside toutes les réunions des membres du Conseil exécutif et à toutes les réunions d'affaires de l'Association. Il/elle doit, en général, superviser et gérer toutes les activités et les affaires de l'Association. Il/Elle doit avoir l'autorité et le pouvoir, au nom de l'Association, de signer les chèques, traites, billets, et les ordonnances de paiement d'argent par l'Association. Le Président et/ou la personne désignée par le Président doit jouer un rôle clé en contribuant au contenu, à l'édition et à la distribution du bulletin de l'Association. Le Président ou son délégué sera pourvu par le Secrétaire-trésorier la liste officielle mise à jour des membres. Le président désigne les comités qu'il/elle juge nécessaires pour exécuter des tâches spécifiques liées aux activités de l'organisation. Ces comités et leurs chefs nommés seront dissouts immédiatement dès que leurs fonctions spécifiques ont été accomplies.
- (b) Le président-élu, en l'absence ou l'empêchement du président, exerce les fonctions et les pouvoirs du président.
- (c) Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de l'Association. Il/elle fera les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif et des réunions de travail régulières, les mettra à la disposition du Président et /ou personne désignée par le président pour distribution

dans le bulletin. Il/Elle exerce toutes autres fonctions qui sont déléguées par les membres du Conseil exécutif. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les fonds et autres documents importants de l'Association. Il/Elle doit avoir l'autorité et le pouvoir d'approuver, au nom de l'Association, chèques, billets et autres obligations, et même dépôt au crédit de l'Association dans une banque ou les banques que le Conseil exécutif peut désigner. Il/Elle consigne les recettes et les dépenses de l'Association et fournit un rapport écrit complet de toutes les sommes reçues et payées à l'assemblée générale annuelle des membres.

Article III. Postes Vacants des Officiers

Section 1. Si un poste devient vacant, le Conseil exécutif peut nommer ou élire une personne apte à occuper un tel poste, qui exercera la fonction requise pour couvrir la période restant du mandat et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou nommé.

Section 2. Une personne nommée intérimaire par le Conseil exécutif peut se présenter aux élections à la fin de la période restant à couvrir et commencera un mandat ordinaire lors de son élection à l'assemblée annuelle.

Article IV. Conseil consultatif

Section 1. Il est créé un Conseil Consultatif composé de cinq membres cotisants dans le but de soutenir l'Association dans toutes ses initiatives. Les membres du conseil consultatif doivent être approuvés par les membres présents à l'assemblée annuelle et doivent être des personnes reconnues dans leurs domaines respectifs en tant que chercheurs ou autorités. Tous les efforts devraient être faits pour sélectionner les membres afin d'obtenir l'équilibre géographique et de genre, et les membres du Conseil consultatif sont nommés pour une période de deux ans, période renouvelable si la personne est disposée à continuer de servir. Les membres du conseil consultatif doivent assister aux réunions d'affaires de l'Association au moins tous les deux ans. Les anciens présidents et vice-présidents sont membres d'office du Conseil consultatif.

Article V. Réunions

Section 1. Un conseil d'administration des membres est tenu chaque année lors de la réunion de l'Association des études africaines (ASA). Lors de la réunion annuelle, tout poste vacant au Conseil exécutif sera rempli. Les membres qui ne sont pas présents pourront voter à ces élections par procuration écrite, ou par vote Internet à travers un site sécurisé accessible uniquement aux membres inscrits. Pendant les années où il y aura une conférence supplémentaire MANSA autre que celle de l'ASA, un conseil d'administration pourra avoir lieu si le bureau détermine la nécessité de tenir une telle réunion.

Section 2. Des réunions spéciales des membres, pour n'importe quel but, peuvent être convoquées par le président de l'Association ou le Conseil exécutif. L'avis de ces réunions spéciales indique l'objet de celles-ci.

Section 3. Pour l'expédition des affaires normales et l'élection du bureau et l'approbation des membres du Conseil consultatif, un vote à la majorité simple par les membres inscrits à la réunion annuelle est suffisant. Pour la révocation d'un membre du Conseil exécutif ou

pour le changement des règlements, un vote des deux tiers des membres cotisants enregistrés est requis.

Article VI. Cotisations

Section 1. Cotisations Catégories : Les catégories sont les suivantes

- (a) cotisations ordinaire et institutionnelle
- (a) les cotisations des élèves (à un taux minimum, et un taux plein, ce qui inclut une copie du Journal des Études Mandé)
- (b) Sponsors volontaires de l'association, qui peut comprendre plus d'une sous-catégorie.
- (c) Membres sponsorisés

Section 2. De temps en temps, le Conseil d'administration examinera la situation financière de l'Association et fixera le niveau des cotisations pour chaque catégorie de membres en conséquence. Tout changement dans les niveaux des cotisations est présenté aux membres pour un vote (passant à la majorité simple) et prend effet le 1er Janvier de l'année suivant l'assemblée annuelle (c'est-à-dire que ces changements adoptés par le Conseil exécutif à n'importe quel point de l'année prendra effet le 1 de Janvier de l'année suivante).

Section 3. Le calendrier d'adhésion. L'adhésion à l'association est par année civile. Les membres peuvent préciser l'année civile à laquelle les cotisations doivent être appliquées.

Article VII. Vote

Section 1. Chaque membre régulier a le droit à un vote sur chaque question soumise au vote des membres. Pour l'expédition des affaires normales, l'élection du bureau et l'approbation des membres du Conseil consultatif, un vote à la majorité simple par les membres inscrits à la réunion annuelle suffira. Pour la révocation d'un membre du Conseil exécutif ou pour le changement des règlements, un vote des deux tiers des membres cotisants enregistrés est requis. Toutes autres mesures à prendre par un vote des membres seront autorisés par la majorité des suffrages exprimés lors d'une réunion par les membres réguliers.

Article VIII. Modification et abrogation des règlements

Section 1. Ces règlements peuvent être modifiés, abrogés ou adoptés par deux tiers des membres cotisants, soit par un vote par correspondance ou par vote à l'assemblée annuelle.